

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR  
UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR  
UNE ETUDE RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES  
Volet 1 : « Alimentation en Eau Potable »**

- Vu les délibérations des organes délibérants de :
  - La Communauté de communes Creuse Grand Sud
  - Le SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse
  - La Commune de Saint-Quentin la Chabanne
  - La Commune de Gioux
  - La Commune de Gentioux-Pigerolles
  - La Commune de Faux-la-Montagne
  - La Commune de la Villedieu
  - La Commune de Féniers

approuvant la création et l'adhésion à ce groupement.

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit le transfert des compétences « Alimentation en Eau Potable » et « Assainissement » aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Par la suite, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Loi Ferrand », a offert la possibilité aux communes de reporter la date du transfert à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard. Les communes du territoire se sont organisées pour bénéficier de ce report d'échéance.

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes Creuse Grand Sud accompagne une réflexion préalable au transfert de ces compétences qui suppose une évolution locale importante. Cet aspect concerne plus particulièrement les services communaux d'alimentation en eau potable. Plusieurs scénarios ont été analysés pour l'ensemble des communes concernées de la communauté de communes.

Il apparaît que six communes de l'EPCI sont aujourd'hui indépendantes pour l'exercice de la compétence « Alimentation en Eau Potable ».

La Communauté de communes Creuse Grand Sud ne s'est pas positionnée pour se doter d'un service de gestion de l'eau potable à l'échelle de son territoire. A contrario, elle souhaite contribuer au maintien et renfort des trois SIAEP existants (SIAEP de la Rozeille, SIAEP de Saint-Sulpice-les-Champs Vallière et SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse) qui ont vocation à perdurer après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.



Des temps d'échanges et de discussions ont permis d'aboutir à une solution pertinente qui prévoit notamment l'intégration des communes de Saint-Quentin la Chabanne, Gioux, Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne et La Villedieu au SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse.

Au regard d'une logique géographique, la commune de Féniers, qui n'appartient pas à la Communauté de communes Creuse Grand Sud, pourrait aussi rejoindre le SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse.

Pour mener à bien ces évolutions, il est nécessaire d'envisager une expertise préalable pour disposer d'une connaissance homogène des services d'eau et conduire le processus d'intégration des communes au SIAEP.

Pour cela, il est envisagé de constituer un groupement de commandes pour la conduite d'une étude portant sur le transfert des compétences. Pour cela, la Communauté de communes Creuse Grand Sud s'associe au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse et aux communes précitées.

La présente convention organise les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

## **À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à un marché public de prestations intellectuelles.

La commande porte sur une étude ayant pour objet l'intégration des communes au SIAEP de la Haute Vallée de la Creuse pour l'exercice de la compétence « Alimentation en Eau Potable » en amont du transfert de ladite compétence aux communautés de communes.

Le groupement de commandes ne porte que sur le volet 1 d'une étude globale, portée par la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La communauté de communes Creuse Grand Sud, est coordonnateur du groupement de commandes au sens du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est 34 rue Jules Sandeau, 23200 AUBUSSON

### **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté de communes Creuse Grand Sud
- Le SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse
- La Commune de Saint-Quentin la Chabanne
- La Commune de Gioux
- La Commune de Gentioux-Pigerolles
- La Commune de Faux-la-Montagne
- La Commune de La Villedieu
- La Commune de Féniers

,dénommées « membres » du groupement de commandes

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du contrat.

À ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés préalablement
- choisit la procédure de passation du contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique
- rédige le Dossier de Consultation des Entreprises et ses annexes
- gère les opérations de consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, etc.)
- mobilise les subventions potentielles, dépose les dossiers de demandes et de soldes
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- assure l'avance de trésorerie pour le paiement des prestations et établit les états récapitulatifs de remboursement des dépenses pour les participations de chaque membre
- répond des contentieux précontractuels et contractuels relatifs aux modalités de passation du contrat qui ont lieu dans le cadre de la convention constitutive de groupement, et il lui est donné un mandat à cette fin.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il s'engage aussi à solliciter un accord de principe des membres du groupement en amont des choix à opérer et relatifs au contrat, en particulier concernant :

- le choix du titulaire du contrat
- la demande d'éventuels avenants au contrat

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

Si la tenue d'une commission d'appel d'offres s'avérait nécessaire, la Commission d'Appels d'Offres retenue est celle du coordonnateur.

#### **Article 5 : Missions des membres**

##### *- Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence. Pour cela, le cahier des charges et le Dossier de Consultation des Entreprises sont rédigés par le coordonnateur et soumis avant publication aux membres du groupement.

##### *- Signature de la commande*

Le coordonnateur signe au nom et pour le compte de chaque membre du groupement le marché puis notifie. Une copie du marché sera transmise à chaque membre.

##### *- Exécution du contrat*

Chaque membre du groupement mettra tout en œuvre pour assurer le bon déroulement du contrat d'étude. Pour cela, il s'engage à :

- Mettre à disposition les données disponibles des services : données techniques (études patrimoniales et schémas directeur), rapports annuels, compte-administratifs, Etc.
- Se rendre disponible pour assurer les arbitrages nécessaires en cours d'étude : participation active aux choix à opérer, validation des étapes clefs, fait remonter les points de blocage en amont, etc.

De plus chaque membre du groupement procédera au paiement des dépenses résultantes du contrat comme prévu par l'article 9 de la présente convention.

#### **Article 6 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 7 : Durée du Groupement**

L'existence du groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention. La durée du groupement couvre la passation et l'exécution du marché.

#### **Article 8 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du contrat, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du contrat concerné.

Ainsi, la participation aux dépenses incombant au membre ayant décidé de se retirer du groupement sera tout de même entièrement due.

## Article 9 : Participation

Chaque membre du groupement s'engage à participer aux dépenses relatives au volet 1 de l'étude.

Le coordonnateur assurera l'avance de trésorerie et établira les récapitulatifs des participations de chaque membre. Celles-ci sont établies comme suit :

### Mobilisation des subventions :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 70 %
- Conseil départemental : 10 %

### Prise en charge du reste à charge :

→ Volet 1 « eau potable » : l'autofinancement du reste à charge sera partagé au prorata du nombre d'abonnés entre :

- Le SIAEP de la HVC (1 300 abonnés – 50 %)
- La Commune de Saint-Quentin la Chabanne (256 abonnés – 10 %)
- La Commune de Gioux (183 abonnés – 7 %)
- La Commune de Gentioux-Pigerolles (400 abonnés – 15 %)
- La Commune de Faux-la-Montagne (381 abonnés – 14 %)
- La Commune de La Villedieu (29 abonnés – 1 %)
- La Commune de Féniers (90 abonnés – 3 %)

La contribution de la Communauté de communes sur cette partie porte sur les missions d'ingénierie conduite au titre de son rôle de coordonnateur du groupement

Dépenses prévisionnelles € TTC		Recettes prévisionnelles € TTC	
Volet « eau potable »*	35 000 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne 70 %	24 500 €
		Conseil Départemental de la Creuse 10 %	3 500 €
		Autres membres du groupement SIAEP et communes** (auto-financement « eau potable »)	7 000 €

\* Le montant de l'étude sera à ajuster au regard du nombre de communes adhérentes au groupement et des offres de prix reçues pendant la consultation

\*\* La part d'autofinancement du volet « eau potable » sera partagée par les membres du groupement au prorata du nombre d'abonnés des services

Le taux de participation de chaque membre sera in fine appliqué au montant de l'offre retenue, il déterminera le montant définitif de la participation de chacun des membres.

## **Article 10 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 11 : Règlement amiable des litiges**

Les litiges qui s'élèveront entre les membres du groupement relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention et de l'ensemble des documents contractuels constituant la convention constitutive de groupement seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le coordonnateur du groupement de commandes.

Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, par la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, qui peut être saisie par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la partie saisissante devra préalablement en informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

## **Signatures**

La Communauté de communes Creuse Grand Sud - Madame Valérie BERTIN,  
Présidente

Le SIAEP de la Haute Vallée de La Creuse - Madame Renée NICOUX, Présidente

La Commune de Saint-Quentin la Chabanne - Monsieur Denis PRIOURET Maire

La Commune de Gioux - Madame Marina BONIFAS Maire

La Commune de Gentioux-Pigerolles - Monsieur Benjamin SIMONS, Maire

La Commune de Faux-la-Montagne - Madame Catherine MOULIN, Maire

La Commune de la Villedieu – Monsieur Thierry LETELLIER, Maire

La Commune de Féniers – Madame Nathalie PEYRAT, Maire



